Bolloré

Société anonyme au capital de **468 731 048,16** Euros Siège social : Odet, 29500 ERGUE-GABERIC 055 804 124 R.C.S QUIMPER

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Adopté par le Conseil d'administration en séance du 14 mars 2019

Le présent règlement intérieur applicable à tous les administrateurs a pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions réglementaires et statutaires concernant le fonctionnement du Conseil.

Le règlement intérieur est à usage interne et vise à compléter les Statuts en précisant les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration. Il ne peut donc pas être opposé à la Société par des tiers.

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi. Le Conseil d'administration doit être composé, dans la mesure du possible, d'un tiers d'administrateurs indépendants.

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre, tout mandataire social non-exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

La détermination de l'indépendance d'un administrateur est de la compétence du Conseil d'administration, en fonction notamment des critères figurant dans le Code de Gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le Comité des Nominations et des Rémunérations et revue chaque année par le Conseil avant la publication du rapport annuel.

Il appartient au Conseil de rechercher l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...) en prenant des dispositions propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Le Conseil rend public dans le document de référence les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en ces matières.

Les administrateurs représentant les salariés auront, au même titre que les autres administrateurs, voix délibérative au Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations à l'exception de celle relative à la détention d'actions de la société, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil.

2. Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le Conseil d'administration recevra toutes les informations nécessaires à l'exercice des missions suivantes :

- promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités
- l'examen régulier en lien avec la stratégie qu'il a définie, des opportunités et des risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence
- s'assurer de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence
- s'assurer de la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Dans le cadre de sa mission et de façon non-exhaustive, le Conseil :

- procède au choix du mode d'organisation de la Direction Générale et procède à la nomination des dirigeants,
- fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- autorise l'octroi des cautions, avals et garanties,
- autorise préalablement à leur conclusion les conventions et engagements réglementés,
- examine et arrête les états financiers,
- décide la création de Comités,
- vérifie la qualité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché financier, notamment à travers les états financiers qu'il arrête et le rapport annuel,
- approuve toute opération significative qui se situerait hors de la stratégie annoncée ou qui serait de nature à modifier son périmètre d'activité, (notamment toutes opérations d'acquisition ou de cession), le caractère significatif revenant à l'appréciation du Président Directeur Général ou du Directeur Général en cas de dissociation des fonctions,
- est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société, une fois par semestre au cours d'une réunion du Conseil d'administration de la société.

3. Missions et attributions du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général

- Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le Conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En étroite coordination avec la Direction Générale, il peut représenter la société dans ses relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et les partenaires de la société tant au plan national, qu'au plan international.

Il est tenu informé par le Directeur Général des évolutions, évènements et situations significatifs relatifs à la vie de la société.

- Président Directeur Général ou Directeur Général

Le Président Directeur Général ou en cas de dissociation des fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

- Vice-Président Administrateur Délégué

En cas de décès ou de disparition du Président et si ce dernier exerçait la direction générale, le Vice-Président Administrateur Délégué exerce la direction générale.

Le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres, à qui est conféré le titre de Vice- Président Administrateur Délégué, en lui déléguant par anticipation les fonctions de Président et de Directeur Général, qui lui seront automatiquement dévolues en cas de décès ou de disparition du Président. Cette délégation est donnée au Vice-Président Administrateur Délégué pour une durée limitée, sans qu'elle puisse dépasser la durée du mandat du Président. En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pendant la période de remplacement du Président, le Vice-Président Administrateur Délégué exerce la totalité des pouvoirs de Président et de Directeur Général et encourt la même responsabilité que le Président pour les actes qu'il accomplit.

- Vice-Président

Le Conseil peut désigner parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents chargés de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président, si cette vacance n'a pas été suppléée par le Vice-Président Administrateur Délégué.

- Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, détermine la rémunération des Directeur Généraux Délégués.

4. Fonctionnement du Conseil d'administration

- Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites par le Président ou par le Vice-Président Administrateur Délégué.

Un projet de calendrier des Conseils est arrêté plusieurs mois à l'avance, facilitant ainsi la participation effective des Administrateurs aux séances.

- Information des administrateurs

Les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à leur réflexion et peuvent se faire communiquer tous les éléments qu'ils estiment utiles.

En dehors des réunions, ils reçoivent toutes informations importantes relatives à la société.

Les administrateurs doivent pouvoir rencontrer les principaux dirigeants de la société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais en les informant.

- Délibérations

Le Conseil d'administration délibère valablement dans le respect des dispositions statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

- Participation aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication

Tant que les statuts ne l'interdisent pas, et à l'exception de certaines décisions prévues par la loi, les administrateurs pourront participer aux séances du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs, garantir une participation effective à la réunion du conseil, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le Conseil d'administration s'assurera du respect de cette règle.
- 2) Le registre de présence mentionnera la participation de ses membres par visioconférence ou télécommunication.
- 3) Le procès-verbal doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication ; il doit également faire état de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication et ayant perturbé le déroulement de la séance.

- Registre de présence

Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les administrateurs présents et qui le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou autres moyens de communication.

- Evaluation

Une fois par an, le Conseil met à l'ordre du jour de sa réunion un point concernant un débat sur son fonctionnement et informe les actionnaires de ses conclusions dans le rapport à l'Assemblée.

Par ailleurs, les administrateurs non exécutifs pourront se réunir périodiquement hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes. Ils pourront, au cours de cette réunion procéder à l'évaluation des performances du Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués et réfléchir à l'avenir du management.

- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet. En cas d'empêchement du Président de séance, ils peuvent également être signés par deux Administrateurs.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. A cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

- Jetons de Présence

Dans la limite du montant global arrêté par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration détermine la répartition des jetons de présence entre les administrateurs et peut allouer aux administrateurs, membres des Comités spécialisés, un montant supplémentaire des jetons de présence eu égard aux travaux exécutés au sein de ces Comités.

5. Déontologie des administrateurs

- Information

Lors de son entrée en fonction, l'administrateur doit prendre connaissance des statuts et du présent Règlement qui lui sont remis.

- Détention d'actions de la Société

L'administrateur doit conformément aux dispositions du Code Afep Medef, détenir personnellement un nombre minimum d'actions qui peut être fixé, notamment dans le Règlement Intérieur.

A l'effet de se conformer à cette recommandation, l'administrateur devra allouer chaque année un pourcentage équivalent à 10 % du montant des jetons de présence reçus au titre de ses fonctions à l'acquisition de titres de la société et ce jusqu'à détention d'un nombre de titres dont la contrepartie sera équivalente à une annuité de jetons de présence reçus.

Dans l'hypothèse où l'allocation (équivalente à 10 % du montant annuel des jetons de présence) versée au titre d'un exercice serait d'un montant inférieur à celui nécessaire à l'acquisition d'un titre, l'administrateur devra cumuler cette allocation avec celle(s) versée(s) au titre du (des) exercice(s) ultérieur(s) jusqu'à perception de la somme suffisante à l'acquisition d'un titre de la société.

- Secret

Les membres du Conseil d'administration sont astreints au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations non publiques acquises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- Conflit d'intérêt

L'administrateur a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt même potentielle et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

- Déontologie boursière

L'information privilégiée

L'article 7 du Règlement (UE) n°596 :2014 du 16 avril 2014 (« MAR ») définit l'information privilégiée comme « une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.../... ».

Les administrateurs s'interdisent dès lors qu'ils seraient détenteurs d'une information privilégiée :

- i) d'en faire usage en réalisant pour eux-mêmes ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés avant qu'il ne détienne l'information privilégiée
- ii) de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur titres auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations et
- iii) de la communiquer à un tiers à moins qu'il ne soit prouvé que cette communication intervienne dans le cadre normal de ses fonctions.

Les périodes d'abstention relatives aux transactions sur titres

Le règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »), entré en application le 3 juillet 2016, constitue le texte définissant les périodes d'abstention sur titres (ou « périodes d'arrêt ») précédant <u>les résultats annuels et semestriels</u> s'imposant aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, étant précisé qu'au sens de MAR (article 3.1.25), celles-ci comprennent notamment les membres du Conseil d'administration.

L'article 19.11 MAR dispose que « toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public... ».

Toutefois, l'émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à procéder à des cessions immédiates de ses actions pendant une période d'arrêt, telle que visée au 19.11 MAR en raison de circonstances exceptionnelles revêtant un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux telles que de graves difficultés financières rencontrées par la personne concernée ou en raison des spécificités de la négociation concernée (notamment, les transactions réalisées dans le cadre d'un système d'actionnariat salarié).

En ce qui concerne les périodes d'abstention précédant <u>les publications d'une information financière ou</u> <u>de comptes trimestriels effectuées volontairement</u>, l'Autorité des Marchés Financiers dans sa *Position Recommandation / Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC 2016-08/2.1.1.1* réitère sa recommandation d'instituer des fenêtres négatives de **15 jours calendaires** minimum avant la publication de cette information.

En conséquence, les administrateurs s'interdisent de procéder à toute transaction sur les titres de la société pendant les périodes (périodes de fenêtres négatives) ci-après :

- 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels
- 15 jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle.

Les administrateurs soumis à ces fenêtres ne sont autorisées à intervenir sur les titres concernés que le lendemain de la publication des informations concernées.

Toutefois, l'émetteur pourra, conformément aux dispositions de l'article 19.12 du règlement MAR, autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à effectuer des transactions sur titres pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels dès lors que les conditions d'octroi de l'autorisation seront réunies.

Les déclarations des dirigeants (membres des organes d'administration)

De nouvelles obligations définies par le règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »), s'imposent à la société et aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

L'obligation de déclaration des opérations sur titres (telles que définies à l'article 19 MAR et 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015) à la charge des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Cette obligation s'impose aux dirigeants, ainsi qu'aux personnes qui leur sont étroitement liées et s'applique uniquement aux transactions ultérieures une fois que le montant total des transactions) a atteint <u>le seuil de</u> 20 000 € par année civile.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF (via l'extranet Onde accessible depuis le site de l'AMF à l'adresse suivante :

https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx) et à la Société au plus tard trois jours ouvrés après la date de la transaction.

- <u>L'obligation (article 19.5 MAR) pour la société</u> d'établir une liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leurs sont étroitement liées au sens de l'article 3.1.26 MAR.
- <u>L'obligation pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes</u> de notifier aux personnes qui leur sont étroitement liées qu'elles sont, elles-mêmes soumises à l'obligation de déclaration de leurs transactions sur titres de la Société et de conserver une copie des notifications effectuées

Les Administrateurs procéderont, auprès de l'Autorité des marchés financiers, au dépôt des déclarations des transactions sur titres de la société, dans les conditions prévues par la législation et par le règlement général de l'AMF

En outre, les Administrateurs procéderont, auprès de la société à toutes les déclarations utiles au respect de la réglementation en vigueur.

6. Comités du Conseil

Le Conseil peut décider de créer des Comités spécialisés composés d'administrateurs nommés par le Conseil et qui soumettent au Conseil leur avis et propositions.

Les Comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil a décidé la constitution :

- d'un Comité d'audit
- d'un Comité des Nominations et des Rémunérations.

Les missions et compositions de ces Comités sont définies par des règlements intérieurs arrêtés par le Conseil d'administration.